



Arrêt

**n° 202 695 du 19 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par Madame X au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision [de refus de visa] du 08.06.2016 prise à son égard par le Secrétaire d'état à l'asile et la migration* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 février 2016, à l'ambassade de Belgique de Yaoundé au Cameroun, une demande de visa long séjour a été introduite au nom de l'enfant mineur afin que celui-ci rejoigne sa mère admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 19/02/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de N. Y. A. S. C., née le 30/06/2009, de nationalité camerounaise en vue de rejoindre en Belgique sa mère présumée, N. C. L., née le [...], de nationalité camerounaise.

Considérant que le contrat de bail produit mentionne, en son point 1, que le logement ne peut être occupé que par maximum deux personnes (sic), les conditions du contrat de bail ne seraient donc plus remplies suite à l'arrivée de la requérante au sein du ménage qui comporterait, alors, 3 personnes.

Considérant également que le document produit pour prouver le lien de filiation est un acte de naissance n° [...] dressé le 22 juillet 2009, selon lequel la requérante serait née de père inconnu ;

*Considérant qu'une enquête d'authenticité dudit acte n'a pas été effectuée ;
Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte des éléments du dossier en sa possession ;
Considérant qu'aucune mention de la requérante n'apparaît dans le dossier de la personne à rejoindre ;*

Considérant donc, au vu de ces contradictions, que le contenu de l'acte produit, n'est pas démontré de manière absolue ;

Dès lors, la filiation n'est pas prouvée de manière absolue et le document fourni ne peut être reconnu en Belgique.

Vu que plusieurs des conditions pour obtenir le visa demandé ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du

08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Recevabilité du recours en ce qui concerne la seconde requérante.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par un enfant mineur qui n'est représenté que par un seul de ses parents.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, al. 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit camerounais, l'enfant mineur ayant sa résidence habituelle sur le territoire camerounais au moment de l'introduction du recours.

2.2. L'article 15 du Code de droit international privé dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Le contenu du droit étranger désigné par la présente loi est établi par le juge.

Le droit étranger est appliqué selon l'interprétation reçue à l'étranger.

§2. Lorsque le juge ne peut pas établir ce contenu, il peut requérir la collaboration des parties.

Lorsqu'il est manifestement impossible d'établir le contenu du droit étranger en temps utile, il est fait application du droit belge ».

Dès lors que le Conseil est dépourvu de pouvoirs d'instruction, la preuve du contenu du droit étranger incombe aux parties. Il convient également de tenir compte de la règle selon laquelle il appartient à celui qui soulève une exception de la démontrer.

Force est de constater, à ce stade de la procédure, que la partie défenderesse, alors qu'elle soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour l'enfant mineur, est en défaut, d'une part, de produire la preuve que le droit camerounais requerrait la représentation du mineur par ses deux parents et d'autre part, ne prétend pas qu'apporter cette preuve lui serait impossible.

2.3. Il s'ensuit que le Conseil ne peut que considérer l'exception comme non établie, et la rejeter par voie de conséquence.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de :

- *La violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 ;*
- *La violation des articles 10, §1^{er}, al. 1,4^o et 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation de l'article 26.3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *La violation du principe de bonne administration ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.2. Elle rappelle tout d'abord la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de logement suffisant étant donné que le contrat de bail stipule que le logement est limité à deux occupants et non trois. Elle reproduit l'article 10, alinéa 1^{er} de la Loi ainsi que l'article 26.3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 et s'adonne à quelques considérations générales relatives à la notion de « *logement suffisant* » en reprenant les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2016 ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Elle rappelle avoir fourni la copie d'un contrat de bail répondant aux conditions « *d'un logement suffisant* », elle affirme que sa mère y vit avec son petit frère de trois ans et soutient que le seul fait qu'elle y séjourne en tant que troisième personne n'en fait pas un « *lieu impropre à l'habitation et dangereux* ». Elle estime que la partie défenderesse méconnaît la volonté du législateur et que « *la décision attaquée dénature complètement la notion de logement "suffisant" au sens des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Elle revient ensuite sur les doutes émis par la partie défenderesse quant à la filiation de la requérante et de sa mère. Elle rappelle à cet égard avoir transmis un acte de naissance « *duquel il ressort, qu'elle est la fille de la personne rejointe et née de père inconnu* ». Elle souligne ne pas comprendre le raisonnement de la partie défenderesse sur ce point et estime dès lors que « *la motivation de la décision querellée démontre clairement que celle-ci est une œuvre stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier* ». Elle ajoute que la décision est dès lors « *entachée d'une erreur manifeste d'appréciation* » et que la partie défenderesse n'a, partant, pas agi « *dans le respect du principe de bonne administration en omettant de prendre en compte tous les éléments du dossier* ».

3.4. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* » et s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition. Elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne permet pas à la requérante de vivre avec sa mère et partant, de vivre une vie familiale normale.

4. Examen des moyens d'annulation

4.1.1. Le Conseil observe que la requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, notamment que sa mère dispose d'un logement suffisant pour pouvoir la recevoir.

En effet l'article 10, § 2, de la Loi dispose ce qui suit :

« [...] Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres

de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées [...] ».

4.1.2. Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité de la mesure administrative porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation, ainsi que sur sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Précisé à l'article 72, alinéa 2, de la Loi, ce contrôle ne permet pas aux juridictions d'instruction de se prononcer sur l'opportunité de l'acte

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif notamment que la mère de la requérante « *n'apporte pas la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à [la] rejoindre [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne uniquement à rappeler ce qu'il faut entendre par « *logement suffisant* », en telle sorte que le motif susmentionné doit être tenu pour valablement motivé. Force est en effet de constater que la partie défenderesse a tenu compte des différentes informations transmises par la partie requérante et notamment du contrat de bail, lequel stipulait clairement que seules deux personnes pouvaient vivre dans l'habitation. La partie requérante est restée en défaut de démontrer le contraire et partant, le fait que le contrat de bail lui permettrait de rejoindre sa mère et son frère au sein de l'appartement.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé les dispositions et principes invoqués au moyen et a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, elle a pu valablement estimer que la personne rejointe ne démontrait pas qu'elle disposait d'un logement suffisant pour accueillir sa fille.

4.2.1. Sur le reste du moyen et plus spécialement sur l'ensemble des griefs relatifs à l'acte de naissance et à l'existence d'un lien de filiation entre la seconde requérante et la personne rejointe, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le

litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même Loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n° 39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa regroupement familial, prise en application de la Loi. Cette décision repose notamment sur le fait que l'authenticité de l'acte de naissance établissant la filiation entre la seconde requérante et la personne rejointe n'a pas pu être prouvée et que la seconde requérante ne pouvait dès lors se prévaloir de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est notamment fondée sur le fait que la partie défenderesse, au vu des contradictions présentes dans le dossier, refuse de reconnaître la validité de l'acte de naissance de la partie requérante et donc la filiation et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa regroupement familial. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose en partie sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

4.2.3. Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de non reconnaissance de l'acte de naissance et donc de la filiation et partant, à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

4.2.4. Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ». Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance de l'acte de naissance de l'enfant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. S'agissant du second moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour

EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive d'instance, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée se limitant à soutenir qu'une famille ne peut être déchirée, et ce alors même que le lien de filiation invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celui-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la partie requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE